

(<sup>n</sup>)

( N° 161. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1887.

---

Approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux (<sup>1</sup>).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (<sup>2</sup>), PAR M. EEMAN.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations de la Chambre divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux. Ces contrats, avec les amendements que le Gouvernement y a introduits, ont été adoptés en sections, à l'unanimité et sans observations.

#### ARTICLE PREMIER.

##### I.

Le premier de ces contrats a pour but d'aider la ville de Huy à réparer les pertes qu'elle a subies par suite de l'incendie qui, l'an dernier, a détruit les bâtiments de l'athénée royal, de l'école moyenne et de la section agricole de cette ville.

Le Gouvernement, qui avait à sa disposition le matériel scolaire de certaines écoles normales supprimées, a remis à l'administration communale de Huy, sur sa demande, une partie de ce matériel, immédiatement après le sinistre, et propose aujourd'hui de régulariser cette situation en cédant ce mobilier à la ville de Huy, à titre gratuit.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 114.

Amendements du Gouvernement, n° 145.

(<sup>2</sup>) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. RONSE, OSY, DELEECQUE, PATERNOSTER, ANSPACH-PUISSANT et EEMAN.

Les circonstances rapportées ci-dessus justifient cette proposition et le sacrifice de 26,000 francs environ qu'elle amène pour l'État. L'intérêt du service de l'instruction publique légitime ici une disposition exceptionnelle.

## II.

L'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> du projet comporte deux parties distinctes :

*A.* La cession immédiate à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux d'environ un hectare de terrain des anciennes fortifications situées le long de la Sambre à Charleroi ;

*B.* Le droit d'option accordé à la dite Société, pendant un terme de deux années à dater de l'approbation de l'acte à intervenir, pour l'acquisition d'environ 24 ares de terrain situés à côté des terrains ci-dessus.

La Société Nationale des Chemins de fer vicinaux a besoin de ces terrains pour l'installation de ses services. L'hectare à céder immédiatement a été évalué au taux de 20,000 francs qui, d'après les renseignements joints au dossier, correspond à la valeur réelle des terrains dont s'agit ; quant au prix du terrain soumis à la faculté d'option, il sera calculé sur le pied de 200,000 francs l'hectare.

Cette différence considérable s'explique par le fait que cette partie de 24 ares est à front de rue d'une voie de communication et qu'elle jouira de toute la plus value résultant des travaux à effectuer par la Société Nationale sur les terrains que lui sont cédés immédiatement.

## ART. 2.

### I.

La ville de Charleroi a décidé de construire un entrepôt public pour le service du commerce local. Elle s'est mise en rapport avec le Gouvernement pour obtenir la location d'une partie de terrain nécessaire à l'établissement de cet entrepôt. Le Gouvernement a, par convention du 1<sup>er</sup> mars dernier, consenti cette location pour un terme de trente-six années. La section centrale ne peut qu'approuver cette convention et les motifs qui en ont déterminé l'adoption.

### II.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet apporte une modification à la convention conclue le 16 janvier 1874, entre le Gouvernement et la ville d'Anvers, convention approuvée par la loi du 17 avril de la même année.

En vertu de cette convention, la ville d'Anvers devait gérer dans l'intérêt

commun les terrains que le comblement des anciens canaux intérieurs avait rendus disponibles.

Plus tard, mue par le désir d'embellir la ville et de faciliter la circulation aux abords des quais, la ville résolut d'établir à l'emplacement de l'ancien canal des Brasseurs, une large voie de communication.

Le Gouvernement intervient dans l'exécution de ce plan, évidemment avantageux et utile, par la convention sur laquelle la Législature est appelée à se prononcer. En échange de ce qu'il cède à la ville d'Anvers, le Gouvernement reçoit la cession du terrain provenant du comblement du canal Saint-Pierre, où il pourra établir un hôtel affecté à l'administration des douanes, des contributions et du cadastre.

A ces divers points de vue donc, la convention dont s'agit mérite l'approbation de la Chambre.

### III.

Des considérations sérieuses justifient aussi le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi. Il s'y agit de terrains à céder par l'État à la ville de Verviers pour l'érection d'un nouveau théâtre d'une part, et de l'autre, pour la création d'un nouveau quartier dans la partie de la commune appelée Chic-Cbae.

Cette vente est consentie pour le prix de fr. 401,512-82.

### IV.

Le paragraphe 4 de l'article 2 a pour but de régulariser une situation de fait relative au terrain sur lequel a été assis le tronçon de chemin de fer reliant Nieupoort-Bains à Nieupoort.

Ce terrain appartenait à M. Benjamin Crombez. La convention a pour but son acquisition définitive par l'État, moyennant cession à M. Crombez de certains terrains domaniaux et exécution par l'État de divers travaux d'amélioration et de voirie sur ces terrains. Le coût de ces travaux, évalués à 14,000 francs, compensera, d'après les données du dossier, l'infériorité de valeur des terrains cédés à M. Crombez par l'État.

### V.

L'exposé des motifs indique d'une manière complète les raisons qui justifient le paragraphe 5 de l'article 2 du projet. Il s'agit de deux échanges, l'un, avec la ville de Gand, sans soulte, la plus-value du terrain domaniale étant compensée par le coût des travaux de voirie dont la ville s'est chargée ; l'autre, avec M. De Vuyst, moyennant une soulte de 25,300 francs à charge de l'État ; cette soulte comprend l'indemnité du chef des dommages occa-

sionnés à la propriété de M. De Vuyst par les travaux effectués au pont des Braemgaten.

La section centrale approuve donc, à l'unanimité des membres présents, le projet de loi et les amendements du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

A. EEMAN.

*Le Président,*

P. TACK.

